

CHARTRE DU RÉSEAU ANACT

Plan du Document

Préambule

- 1 Pourquoi une charte de réseau
- 2 Fonctionnement du réseau
- 3 Engagements du réseau à l'égard des entreprises.
- 4 Engagements du réseau à l'égard des organisations d'employeurs et de salariés.
- 5 Engagements du réseau à l'égard des financeurs publics
- 6 Engagements mutuels ANACT / ARACTS
- 7 Ressources Humaines
- 8 Instances d'animation et de coordination du réseau
- 9 Modalités d'adhésion et de sortie du réseau, modalités de médiation
- 10 Date d'application, effets, modifications de la charte du réseau

PREAMBULE

Etablissement public administratif, à caractère national, l'ANACT est dotée d'un Conseil d'Administration tripartite avec les organisations d'employeurs et de salariés, les représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées.

Son activité est fondée sur la loi de 27 décembre 1973, le décret du 22 avril 1974, l'accord des partenaires sociaux du 17 mars 1975 et sur l'expérience acquise depuis 25 ans. Elle porte sur les conditions de travail dans toutes les dimensions : prévention des risques professionnels, sécurité, santé et bien être, contenu, durée et organisation du travail, maintien et développement des compétences des salariés, conditions d'emploi et perspectives professionnelles.

Mission de service public d'innovation et de valorisation

Dans ses actions et interventions, l'ANACT doit contribuer, à partir de ses compétences, au développement d'innovations en entreprise visant à améliorer à la fois les conditions de travail des salariés et l'efficacité des entreprises et organisations, cette efficacité ne se mesurant pas aux seuls résultats financiers à court terme.

Elle met au point des méthodes novatrices de changement technologique, organisationnel et social améliorant les conditions de travail.

Elle apporte par un éclairage "de terrain" :

- un appui technique visant à enrichir la négociation entre les organisations d'employeurs et les syndicats de salariés,
- ainsi qu'une aide à la conception et à la mise en oeuvre des politiques publiques incitatives de l'Etat et des Conseils Régionaux sur son domaine de compétences.

Elle valorise les réalisations et les méthodes expérimentées en France et à l'étranger, qui permettent d'améliorer les conditions de travail.

Les missions de l'ANACT concernent l'ensemble des branches (agriculture, industrie, BTP, services marchands et non marchands) et l'ensemble des salariés (secteur privé, secteur public, fonction publique).

Structures et programme d'activité de l'ANACT

L'ANACT est organisée :

- en départements thématiques ayant une fonction d'intervention, de mise au point de méthodes, de valorisation et de transfert ;
- en départements fonctionnels : synthèse et développement, information et communication, gestion, ressources humaines.

Les priorités thématiques et sectorielles de l'ANACT sont décidées et suivies par son conseil d'administration, après examen par son comité scientifique.

et des ARACTs

L'ANACT a mis en place un mode de présence original en région, confirmé par le décret du 10 mars 1997 :

"Art. R. 200-17-2. - En vue de développer les initiatives pour l'amélioration des conditions de travail dans les régions et d'y apporter son concours, l'agence peut conclure des conventions avec des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 qui ont notamment pour objet l'amélioration des conditions de travail, à condition que ces associations soient dotées d'une instance d'orientation comprenant notamment des représentants, en nombre égal, des organisations d'employeurs et des organisations syndicales de travailleurs qui siègent au conseil d'administration de l'agence, et que leurs activités soient également financées par d'autres personnes morales de droit public.

Ces conventions déterminent les conditions dans lesquelles l'agence apporte son concours à ces associations et coordonne leurs actions régionales en matière d'amélioration des conditions de travail."

Ces associations, dotées de leur nom propre, sont désignées comme Associations Régionales du réseau ANACT (ARACTs).

Participant par conventions aux missions de service public de l'ANACT, elles assurent un service de proximité, et sont particulièrement en charge du transfert vers le tissu des PME et des PMI et de l'animation de réseaux locaux.

Les ARACTs sont dans la majorité des cas des associations paritaires spécifiques. Elles sont financées principalement par l'ANACT, les Conseils Régionaux, les services déconcentrés de l'Etat, et d'autres collectivités territoriales et institutions.

Dans chaque ARACT, le programme d'activité est déterminé et suivi par son conseil d'administration, après avis d'un comité d'orientation rassemblant les organisations d'employeurs, les syndicats de salariés, les administrations déconcentrées et collectivités territoriales concernées, ainsi que des personnalités qualifiées. Les priorités définies par le conseil d'administration prennent en compte à la fois les missions générales de l'ANACT et les spécificités du contexte économique et social de la région et des préoccupations des différents partenaires.

Dans le réseau, l'ANACT a plusieurs fonctions spécifiques, qui s'ajoutent à son activité propre. Elle contribue aux orientations des ARACTs. Elle leur apporte des compétences spécialisées, un suivi des différents aspects de leur activité et son appui aux relations avec leur environnement. Elle partage avec elles des principes garants de la qualité de son action. Elle anime le réseau et veille à sa cohésion. Elle favorise les échanges d'expérience et le développement de projets communs.

Le choix d'un fonctionnement en réseau vise à développer une capacité d'initiative décentralisée et autonome, associée à une volonté de coopération, d'interactivité et de cohérence nationale.

Outil original d'incitation, le réseau ANACT réalise aujourd'hui la majeure partie de ses interventions dans des entreprises de moins de 200 salariés. Il dispose d'une importante capacité de valorisation de l'innovation sociale et méthodologique et renforce la capacité d'expertise du Ministère.

Le réseau ANACT constitue un pôle de compétences au service de tous les acteurs, qui a su depuis 25 ans adapter son action au service de l'amélioration des conditions de travail. Après s'être dotée dans les années 70 d'une capacité d'études en partenariat avec la recherche, il a développé depuis le milieu des années 80 une capacité d'intervention en entreprise et ses liens avec le conseil.

1- Pourquoi une charte de réseau

Le réseau ANACT se compose de l'ANACT (Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail) et des ARACTs (Associations Régionales du réseau ANACT).

Au niveau régional, les ARACTs associent la triple légitimité de leur conseil d'administration paritaire, celle des missions de l'ANACT qui leur sont déléguées par convention, et la légitimité de l'État et des Collectivités Publiques impliquées.

Le conseil d'administration de l'ARACT définit son programme d'activité, dans le respect de la charte et des priorités du réseau, et en bonne intelligence au sein des comités d'orientation avec l'ANACT, les financeurs publics régionaux et les personnalités qualifiées. D'une façon générale et sauf cas particulier justifié, l'une des personnalités qualifiées est choisie d'un commun accord pour assurer la présidence du comité d'orientation.

La responsabilité opérationnelle concernant la mise en oeuvre du programme revient au directeur de l'ARACT et délégué régional de l'ANACT, sous le contrôle du conseil d'administration, avec l'appui de l'ANACT et l'évaluation des financeurs.

Le choix d'un fonctionnement en réseau vise à développer une capacité d'initiative décentralisée et autonome, associée à une volonté de coopération, d'interactivité et de cohérence nationale.

Ce choix contribue à renforcer l'efficacité de la mission d'amélioration des conditions de travail par :

- une plus grande proximité des entreprises et en particulier des PME,
- des relations plus étroites avec d'autres réseaux impliqués localement dans l'environnement socio-économique des entreprises,
- la possibilité d'appuyer l'action locale de chacune des structures du réseau sur une capitalisation collective de méthodes et d'expériences,
- la mutualisation de moyens et des économies d'échelle (outils d'information et de communication, système d'information, ...),
- une solidarité concrète dans l'action, entre les structures du réseau (appuis méthodologiques et logistiques, transferts d'expérience, entraide et coopération entre les équipes, ...).

Le choix d'un fonctionnement en réseau impose aux structures qui en font partie une clarification rigoureuse de leurs engagements mutuels. La présente charte a pour objet de permettre aux structures appartenant au réseau ANACT de préciser et de contractualiser leurs engagements.

2 - Fonctionnement du réseau.

Les ARACTs participent avec l'ANACT aux quatre grands domaines d'actions et aux axes prioritaires définis par le Contrat de Progrès de l'ANACT, à la préparation duquel elles sont associées.

L'ANACT et les ARACTs coopèrent avec des réseaux régionaux, nationaux, européens et internationaux impliqués sur le champ des conditions de travail (consultants, professionnels d'entreprises ou syndicaux, institutionnels, chercheurs, préventeurs, formateurs, ...).

Les ARACTs développent des coopérations inter-régionales.

L'ANACT favorise le développement et coordonne l'activité du réseau, elle est un pôle de compétences et de ressources pour les actions du réseau dans leurs différentes dimensions (interventions, capitalisation, transfert).

Programmation annuelle et pluriannuelle :

Chaque année l'ANACT anime la programmation du réseau.

Résultat d'un travail collectif au sein des équipes, et itératif avec les partenaires sociaux et institutionnels, la programmation définit annuellement et dans une logique pluri-annuelle les champs thématiques ou sectoriels prioritaires pour l'activité du réseau. Partie intégrante de ce programme, le plan de communication du réseau définit les objectifs du réseau en matière d'information, de transfert et de communication externe et interne.

Son élaboration suppose la consultation des comités d'orientations et des conseils d'administration.

Chaque ARACT définit son programme annuel et y intègre sa contribution aux axes prioritaires du réseau.

Les ARACTs peuvent par ailleurs être sollicitées et intervenir dans le cadre de politiques définies et orientées par les partenaires sociaux, par l'État en région et par les Conseils Régionaux. Elles peuvent répondre ponctuellement à d'autres sollicitations de caractère public.

Evaluation :

L'ANACT coordonne un processus annuel d'évaluation de l'activité du réseau, concrétisée par un document "Bilan d'activité du réseau", qui est présenté à chacun des conseils d'administration, et alimente le cadrage de la programmation suivante.

Financements annuels contractualisés :

L'ANACT participe au financement des programmes de travail des ARACTs élaborés dans le cadre de conventions annuelles.

L'engagement de l'ANACT est contractualisé chaque année en fonction de la subvention du Ministère du Travail, des orientations et priorités du Contrat de Progrès, de l'activité programmée par l'ARACT au regard du programme du réseau.

Cet engagement est concrétisé par une convention annuelle visée par le Contrôleur Financier et signée par le Président du conseil d'administration de l'ARACT.

L'ARACT respecte les règles budgétaires et comptables arrêtées avec l'ANACT et en accord avec le Contrôleur Financier du Ministère du Travail. Elle présente régulièrement l'évolution de l'utilisation du budget au conseil d'administration et aux financeurs.

3- Engagements du réseau à l'égard des entreprises

Les interventions du réseau ont lieu à la demande explicite du chef d'entreprise ou de son représentant. Le réseau s'assure avant d'intervenir de l'accord du chef d'entreprise pour que les salariés et leurs représentants soient partie prenante de la démarche engagée. Dans certains cas, la demande d'intervention est explicitement conjointe (direction et représentants du personnel)..

De plus, le réseau peut être mandaté en tant que de besoin par l'Etat au plan national ou local, le Conseil Régional ou d'autres institutions (par exemple AGEFIPH), pour effectuer l'expertise de certaines aides aux entreprises (ex : FACT, EDDE, ACE...).

Des "actions collectives", avec un objectif de valorisation et de démultiplication, peuvent également être confiées au réseau. Elles nécessitent l'accord des branches et celui des entreprises concernées, et peuvent combiner des phases de diagnostic, des interventions et des restitutions aux différents acteurs.

Le réseau garantit aux directions, aux organisations syndicales, et aux salariés de ne pas dévoiler d'informations jugées confidentielles par chacun d'entre eux.

Le réseau, dont une des missions est la diffusion "d'innovations organisationnelles", sollicite systématiquement l'accord des entreprises pour valoriser et diffuser des informations sur les démarches et réalisations entrant dans ce cadre.

Une information "sommaire" sur les actions projetées, en cours et réalisées sera présentée aux partenaires sociaux et aux financeurs publics selon des modalités définies par chacun des conseils d'administration.

4 - Engagements du réseau à l'égard des organisations d'employeurs et de salariés.

L'ANACT, à l'égard de l'ensemble des acteurs de l'entreprise (direction et représentants du personnel), des organisations d'employeurs et de salariés, et du Ministère en charge du Travail, est garante de la qualité et de la cohérence des actions conduites par le réseau ANACT, au regard de ses missions et de la déontologie de ses pratiques d'intervention.

Pour une ARACT, installée ou en cours de développement, la forme juridique la plus fréquente est l'association paritaire. Dans tous les cas, l'activité est orientée et suivie par un comité d'orientation comprenant les partenaires sociaux, les financeurs et des personnalités qualifiées.

Les partenaires sociaux participent à la définition des priorités et des projets au niveau national et régional. Dans son activité le réseau veille à leur implication effective.

Le réseau rend aux partenaires sociaux, au plan local et national, notamment les services suivants :

- Suivi approfondi de chaque grand domaine d'action par les administrateurs des différentes structures du réseau ANACT, selon des modalités à définir au cas par cas.
- Organisation de sessions d'échanges thématiques avec les partenaires sociaux (employeurs et représentants du personnel).
- Prestations de services à la demande des organisations d'employeurs et de salariés, dans le respect de l'équilibre des parties et d'un volume d'actions compatible avec la charge de travail du réseau.
- Développement des échanges mutuels avec les partenaires européens sur le changement concerté des organisations et l'amélioration des conditions de travail.

5- Engagements du réseau à l'égard des financeurs publics

L'ANACT négocie au nom du réseau le Contrat de Progrès pluri-annuel avec le Ministère en charge du Travail et avec le Ministère du Budget, après consultation de son conseil d'administration et de celui des ARACTS

Les ARACTs inscrivent leur action dans le cadre des protocoles d'accord entre l'Etat, les Collectivités Territoriales et l' ANACT, ainsi que dans le cadre des Contrats de Plan Etat-Région, qui se déclinent annuellement par des conventions avec chaque financeur.

Les ARACTs peuvent être également financées par les services de l'État en région et/ou le Conseil Régional, ainsi que par des organismes publics ou para-publics, sur des conventions leur confiant une activité particulière dans le cadre de leurs compétences.

Le réseau s'engage à justifier de la bonne utilisation des fonds publics nationaux, régionaux ou européens, dans le cadre des règles budgétaires et comptables applicables, ainsi que des processus d'évaluation mis en œuvre dans le réseau ou par les contrôleurs publics habilités.

6 - Engagements mutuels ANACT / ARACTs

Etre membre du réseau ANACT implique d'être porteur de ses principes d'action, de la stratégie du réseau, de ses enjeux et intérêts communs, et de le promouvoir.

Engagements conjoints :

- Capitaliser et diffuser les connaissances et les méthodes d'actions élaborées par le réseau.
- Alimenter les différents outils du système d'information du réseau (bases SALOME, OSCAR et IRS, revue TRAVAIL ET CHANGEMENT, ...).
- S'inscrire dans la " charte graphique" élaborée par et pour le réseau, et contribuer à l'image du réseau.

L'ANACT s'engage à :

- Inciter et coordonner une programmation cohérente des actions du réseau, validée par le conseil d'administration de l'ANACT avec l'appui de son comité scientifique.
- Financer, compte tenu de son budget annuel et des orientations du Contrat de Progrès, les programmes de travail des ARACTs qui sont en cohérence avec la programmation du réseau.
- Apporter un appui technique aux directeurs- délégués régionaux en matière de gestion administrative et financière des fonds publics.
- Aider à la mutualisation des moyens pouvant être partagés (par exemple gestion des systèmes d'information du réseau, système de gestion documentaire, ...)
- Apporter son concours aux demandes des ARACTs en matière d'intervention, d'information-communication et de valorisation dans le cadre du plan de communication du réseau.
- Mettre en forme et produire de l'information, alimenter le réseau en synthèses notamment à partir de l'exploitation des bases de données.
- Assurer soutien et promotion du réseau et des ARACTs à l'égard de ses partenaires régionaux, nationaux et transnationaux.
- Construire une offre de formation adaptée aux besoins d'évolution des compétences et des parcours professionnels des membres du réseau.
- Prendre en charge les frais de déplacement des administrateurs pour une réunion annuelle, interne à chaque organisation, des administrateurs de l'ANACT et des ARACTs.

Les ARACTS s'engagent à :

- Contractualiser chaque année leur degré d'implication sur les axes prioritaires du Contrat de Progrès.
- Coopérer dans le cadre du programme du réseau aux actions transversales et à leur prise en charge, en tant que de besoin et eu égard aux ressources disponibles, notamment aux travaux éditoriaux du réseau.
- Justifier aux périodicités convenues de leur activité et de l'utilisation des financements contractualisés avec l'ANACT.
- Mettre à disposition du réseau directement et par l'intermédiaire de l'ANACT les informations, cas d'entreprises, connaissances et méthodologies développées localement, notamment à l'occasion des actions inscrites dans la programmation du réseau .
- Contribuer à la diffusion des produits d'édition du réseau, et aux actions prévues par le plan de communication du réseau.
- Prendre en charge les frais de déplacement des administrateurs pour les réunions statutaires des ARACTs et leur préparation.

7 - Ressources Humaines

- L'ANACT et les ARACTs sont engagées dans des actions qui impliquent la mise en œuvre de connaissances et compétences similaires et ou complémentaires. Ceci nécessite une réflexion collective avec l'ensemble des acteurs concernés pour favoriser les conditions d'une gestion dynamique et cohérente des ressources humaines, touchant notamment aux "métiers", à la gestion prévisionnelle des compétences, à l'évolution et à la mobilité professionnelle, à la formation.
- En particulier, le réseau se donne les moyens de développer la professionnalisation de ses membres notamment par l'organisation de formations des différentes catégories de personnel.
- Au terme du processus de concertation en cours dans plusieurs ARACTs entre les directeurs mandatés par leur conseil d'administration et les représentants du personnel, la Direction de l'ANACT fera des propositions concernant l'adhésion des ARACTs à une même convention collective, et l'élaboration d'un socle de règles communes en matière de GRH (accueil des salariés, gestion anticipée des compétences, formation des différentes catégories de personnel, mobilité, évaluation, ...). Ces propositions seront présentées lors d'une réunion des présidents de conseil d'administration des ARACTs, chaque conseil d'administration restant maître de ses décisions.
- Le réseau élaborera une charte de déontologie qui, après accord des conseils d'administration des ARACTs et de l'ANACT, sera applicable aux salariés du réseau selon des modalités à définir.
- Le directeur de l'ARACT est délégué régional de l'ANACT. Il est recruté au terme d'un processus de consultation. La décision d'embauche est prise par le président du conseil d'administration de l'ARACT, sur mandat explicite du conseil d'administration, avec l'accord du Directeur Général de l'ANACT.
- Une décision éventuelle de licenciement est prise par le président du conseil d'administration de l'ARACT, sur mandat explicite du conseil d'administration, avec l'accord du Directeur Général de l'ANACT.
- L'activité du directeur - délégué régional fait l'objet d'une évaluation annuelle, assurée conjointement par le président du conseil d'administration de l'ARACT et par le directeur général de l'ANACT ou son représentant.
- Le directeur de l'ARACT a en charge par délégation du conseil d'administration, et selon des modalités définies par celui-ci, le recrutement, la gestion administrative et financière et celle du personnel, et plus généralement la gestion courante de l'association. Il rend compte régulièrement de sa gestion au conseil d'administration.

8 - Instances de coordination et d'animation du réseau

La "Conférence des Présidents"

Elle réunit les présidents et vice-présidents des conseils d'administration de l'ANACT et des ARACTs, les présidents des comités d'orientation des ARACTs, les administrateurs de l'ANACT, ainsi que le comité de direction de l'ANACT et les directeurs d'ARACT.

Cette réunion organisée chaque année à l'initiative de l'ANACT a pour objectif de débattre des grandes orientations concernant l'activité du réseau et le fonctionnement des relations entre les structures du réseau.

Elle est notamment réunie au cours de l'élaboration du Contrat de Progrès.

La présente Charte du Réseau et ses évolutions éventuelles lui sont soumises pour avis.

Les instances opérationnelles :

La mobilisation des différents objectifs et activités du réseau est assurée au travers d'instances de coordination, régulation et animation : comité stratégique de réseau, réunion des pilotes et délégués régionaux, comité éditorial, réunion des chargé(e)s de communication, dispositifs d'animation et de coordination propres à chacun des axes prioritaires retenus dans le Contrat de Progrès.

9- Modalités d'adhésion et de sortie du réseau, modalités de médiation

La qualité de membre du réseau s'acquiert par l'adhésion à la présente charte. Elle se concrétise, après délibération au sein de chaque conseil d'administration, par la signature du président et du vice-président de l'ARACT, ou du président de la structure support qui porte l'ARACT.

Une ARACT peut sortir volontairement du réseau ANACT, sur décision de son assemblée générale, et après une concertation avec l'ANACT.

En cas de manquement grave aux engagements prévus dans la présente charte, après discussion avec les instances dirigeantes de l'ARACT et les partenaires institutionnels Régionaux, DRTEFP et Conseil Régional, le directeur général de l'ANACT peut, après avis du conseil d'administration de l'ANACT, procéder à la rupture des liens avec la structure régionale concernée, en respectant le préavis prévu à la convention annuelle.

Quelle qu'en soit l'origine, la rupture des liens avec l'ANACT entraîne ipso-facto l'impossibilité pour la structure régionale de faire référence à l'ANACT ou au réseau ANACT dans ses relations avec les entreprises, les salariés, les institutions publiques et privées.

En cas de désaccord persistant grave (risque de retrait d'une ARACT du réseau, risque de rupture du paritarisme au sein d'une ARACT, désaccord entre la direction de l'ANACT et le conseil d'administration d'une ARACT sur le licenciement éventuel du directeur de l'ARACT, ...), le Président du conseil d'administration de l'ANACT propose des modalités de médiation.

10 - Date d'application, effets sur les textes en vigueur, modifications.

La présente Charte est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entrera en vigueur au terme d'une période d'expérimentation et au plus tard pour les conventions ANACT / ARACTs de l'année 2000.

Après avoir adopté le texte de la présente charte, chaque ARACT examine si les statuts et le règlement intérieur de l'association, ainsi que les conventions en vigueur, sont en harmonie avec le texte de la charte, et introduit le cas échéant les ajustements nécessaires.

Des amendements à la présente charte pourront être proposés par le président du conseil d'administration de l'ANACT, ou par un tiers au moins des administrateurs de l'ANACT, ou par un tiers au moins des présidents et vice-présidents des conseils d'administration des ARACTs. Ils seront dans ce cas examinés par les conseils d'administration de l'ANACT et des ARACTs.

Après délibération du Conseil d'Administration de l'ANACT du 11 mars 1999 et des Conseils d'Administration des ARACTs signataires,

Signatures :

Le Président de l'Association le Vice président de l'Association

Fait àle

Le Président du Conseil d'Administration ANACT

Le Directeur Général de l'ANACT.

Fait à Lyon le